

GE_GERICHTE C/15019/2011 vom 10. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15019_2011

FR: GE_GERICHTE C/15019/2011 du 10 juin 2015

IT: GE_GERICHTE C/15019/2011 del 10 giugno 2015

Regeste

ACTION EN RESPONSABILITÉ; LIEN DE CAUSALITÉ; EXPERTISE JURIDIQUE; DOMMAGE MÉNAGER; PREUVE ILLICITE | CPC.187.4; CPC.188.2; CPC.152.2; CO.46.1; CO.44.1

Erwägungen

E. 25

à 33 produites par A_____ à l'appui de ses plaidoiries finales, lesdites pièces n'existant pas avant l'ouverture des débats principaux. ![endif]>![if> Sur le fond, le Tribunal a tout d'abord écarté l'existence d'un dommage ménager. A_____ n'avait en effet pas démontré être dans l'impossibilité de remédier aux difficultés qu'il rencontrait pour faire ses courses. Ces difficultés résultaient en outre d'un trouble déficitaire de la mémoire qui n'était pas en lien de causalité avec les accidents. L'incapacité à la conduite n'était pas pertinente, étant douteux que celle-ci puisse causer un dommage ménager. Il était en tout état établi qu'elle résultait seulement des troubles cognitifs et du trouble dépressif sévère dont souffrait A_____, qui n'étaient pas en lien de causalité avec l'accident litigieux. Le Tribunal a ensuite considéré comme suffisants les montants de 5'000 fr. reçus par A_____ respectivement au titre de réparation du tort moral et de remboursement des frais de défense. Il n'avait en effet été, s'agissant du tort moral, que légèrement blessé lors de l'accident de 2008. Il était certes établi que A_____ souffrait d'atteintes à l'intégrité physique et psychique, mais celles-ci résultaient de manière prépondérante de facteurs extérieurs, ce qui justifiait une réduction de l'indemnité pour tort moral de 50%, taux admis par A_____. Pour ce qui était des frais de défense, les notes d'honoraires produites par ce dernier avaient trait à l'activité menée dans la procédure pénale ainsi que dans la présente procédure depuis le dépôt de la demande. Elles étaient en conséquence couvertes par les dépens de ces deux procédures. Les notes d'honoraires produites ne permettaient au surplus pas de déterminer l'activité déployée par les conseils de A_____ en lien avec la préparation de la procédure civile. Le Tribunal a mis les frais à la charge de A_____ dans la mesure où il succombait. Il a arrêté les frais judiciaires à 40'244 fr. 80, se composant de l'émolument forfaitaire de conciliation de 200 fr., de l'émolument forfaitaire de décision de 11'300 fr. et des frais d'administration des preuves de 28'744 fr. 80, comprenant l'indemnisation des Dr G_____ et Q_____ de 200 fr. et de 500 fr. pour leur audition et le coût des trois expertises de respectivement 15'000 fr., 7'044 fr. 80 et 6'000 fr. Les dépens ont été arrêtés à 19'020 fr., débours et TVA comprises, sur la base de la valeur litigieuse de 235'227 fr. 85.

EN DROIT 1. 1.1 L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse de plus de 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée et il respecte la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC). ![endif]>![if> L'appel est ainsi

recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée (art. 312 CPC) ainsi que des réplique et duplique des parties déposées dans le délai légal, respectivement ceux impartis à cet effet.

1.2 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). L'appelant produit deux pièces nouvelles. L'ordonnance pénale du 29 juin 2015, postérieure à la clôture des débats de première instance, est recevable, au contraire de l'extrait statistique, paru en 2012, qui aurait pu être produit en première instance et dont il ne sera dès lors pas tenu compte.

1.3 L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

2. L'appelant soulève plusieurs griefs en relation avec le rapport d'expertise psychiatrique (ci-après : le rapport d'expertise) rendu par la Dresse K_____ (ci-après : l'experte) le 13 décembre 2013. Il requiert la réalisation d'une nouvelle expertise.

2.1 L'appelant reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendu, l'interdiction du déni de justice ainsi que les art. 187 et 188 CPC en ne donnant pas suite à son courrier du 21 mai 2014.

2.1.1 Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.). Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst.). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 V 368 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_265/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.1). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée, s'il y a lieu, devant l'autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose d'un pouvoir d'examen en fait et en droit identique à celui de l'instance précédente et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie recourante (ATF 138 II 77 consid. 4 et 126 I 68 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_366/2014 du 20 octobre 2014 consid. 3).

2.1.2 Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 181 al. 1 CPC). Le tribunal peut ordonner que le rapport de l'expert soit déposé par écrit ou présenté oralement. L'expert peut en outre être cité à l'audience pour commenter son rapport écrit (art. 187 al. 1 CPC). Le tribunal donne aux parties l'occasion de demander des explications ou de poser des questions complémentaires (art. 187 al. 4 CPC). Le tribunal peut révoquer l'expert et pourvoir à son remplacement lorsque celui-ci n'a pas déposé son rapport dans le délai prescrit (art. 188 al. 1 CPC). Il peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert (art. 188 al. 2 CPC).

2.1.3 En l'espèce, par courrier du 21 mai 2014, l'appelant a sollicité un certain nombre d'éclaircissements au sujet du rapport d'expertise et requis principalement une contre-expertise. Selon lui, en ne donnant pas suite audit courrier, le Tribunal aurait violé son droit d'être entendu ainsi que les art. 187 et 188 CPC. L'appelant ignore toutefois que le Tribunal, s'il n'a pas directement répondu à son courrier, a statué sur sa demande de contre-expertise dans le jugement querellé, en expliquant en détail pour quels motifs cette

dernière n'était pas justifiée. L'appelant omet également que l'experte a été entendue le 12 mai 2014 et que, lors de l'audience y relative, les parties ont eu l'occasion de lui demander des explications et de lui poser des questions complémentaires. Ses griefs doivent donc être rejetés.

2.2 L'appelant s'en prend ensuite au rapport d'expertise en tant que tel, en reprochant au Tribunal de n'avoir pas relevé qu'il était entaché de contradictions flagrantes et de constatations factuelles erronées, respectivement d'erreurs, ce qui avait pour conséquence de lui ôter toute valeur probante.

2.2.1 Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de l'expert que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère. Il doit donc examiner, si, sur la base des autres preuves et des observations formulées par les parties, des objections sérieuses viennent ébranler le caractère concluant des constatations de l'expertise. Il est même tenu, pour dissiper ses doutes, de recueillir des preuves complémentaires lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels. En se fondant sur une expertise non concluante ou en renonçant à procéder aux enquêtes complémentaires requises, le juge pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, 136 II 359 consid. 3.2 et 130 I 337 consid. 5.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2013 du 6 novembre 2013 consid. 4.1).

2.2.2 L'appelant met tout d'abord en évidence une contradiction concernant son "état médicamenteux". L'expert aurait considéré qu'il ne consommait plus d'antidépresseurs ni d'anxiolytiques (pp. 12 et 20 du rapport d'expertise) tout en retenant qu'il prenait du Seresta, un puissant anxiolytique (p. 24). Cette critique tombe à faux, dès lors qu'elle se réfère au compte-rendu du premier entretien de l'appelant avec l'experte, soit aux propos tenus par ce dernier et non à un constat de l'experte relatif aux médicaments qu'il prenait (pp. 22 à 26). La critique de l'appelant est de toute manière dénuée de portée dans la mesure où il ne remet pas en cause, comme relevé par l'experte à plusieurs reprises, qu'il ne suit aujourd'hui plus de traitement pour soigner son état de stress post-traumatique, ce qui lui permet de maintenir sa "symptomatologie traumatique" et d'ainsi "éviter d'avoir accès à la souffrance qui est propre à son histoire de vie. Ce fonctionnement est une fuite, et est un mécanisme inconscient." (p. 20).

2.2.3 L'appelant argue ensuite que l'experte a fondé son examen sur ses entretiens avec les Drs N_____ et M_____ (recte : L_____) alors que ceux-ci auraient respectivement dit que leurs propos tels que transcrits dans le rapport d'expertise étaient totalement faux et ne devaient pas être utilisés dans une procédure civile. L'appelant considère également que l'experte a induit de son entretien avec le Dr L_____ que ses troubles étaient si graves qu'ils avaient pu être confondus avec un état de stress post-traumatique. Ces critiques ne résistent pas à l'examen. Les deux spécialistes précités n'ont en effet pas rétracté leurs propos tels que rapportés par l'experte dans leur ensemble. Le Dr N_____ a, dans une lettre du 17 mars 2014 au Conseil de l'appelant, pour répondre à une accusation d'injure et de calomnie, contesté avoir donné des informations détaillées au sujet du litige de l'appelant avec son ancien employeur, dans lequel il aurait perdu beaucoup d'argent; il a aussi précisé n'avoir jamais pensé que l'appelant cherchait à gagner de l'argent par le biais de l'accident. Le Dr L_____ a, quant à lui, dans une lettre adressée le 15 mai 2015 au Conseil de l'appelant, reconnu que, lors de son entretien avec l'experte, il avait fait un possible mauvais usage des termes "inculpé" et "licencié", ayant pu utiliser ces termes dans un sens techniquement inexact. Pour cette raison, ils ne devaient pas être repris dans une quelconque procédure

civile. Ces points sont cependant sans incidence sur le constat de l'experte tiré, notamment, de ses entretiens avec les deux spécialistes précités, selon lequel l'appelant souffrait d'une importante dépression avant l'accident de 2008 (cf. supra consid. D.d.a.a). Le Dr N_____ l'a confirmé dans sa lettre du 17 mars 2014 et cela résulte clairement des entretiens de l'experte avec les deux spécialistes en cause (pp. 39 et 42).

2.2.4 L'appelant reproche également à l'expert d'avoir considéré que "les frais de transport" qu'il réclamait s'inscrivaient dans sa problématique narcissique et qu'ils n'étaient pas justifiés par son état de santé, alors qu'il n'aurait jamais "sollicité" de tels frais et que l'expert aurait donc "inventé cette prétention". Cette critique de l'appelant tombe également à faux, tant il est manifeste que l'experte a fait référence à l'impossibilité pour lui de conduire son véhicule et de devoir en conséquence désormais faire appel à un taxi ou aux transports publics. Peu importe qu'il ne s'agisse pas de l'une de ses prétentions au sens strict.

2.2.5 L'appelant considère enfin que l'expertise est sans valeur parce qu'elle serait de qualité médicale médiocre. Ce moyen est dépourvu de consistance. L'appelant reproche tout d'abord à l'experte de s'être basée sur une référence tronquée et en réalité sans pertinence de la littérature médicale en établissant son diagnostic (p. 13). Or, ladite référence telle que citée par l'appelant est introuvable. Ce dernier ne remet de toute manière pas en cause la qualité dudit diagnostic, en particulier les conclusions de l'experte concernant l'impossibilité de poser le diagnostic d'un état de stress post-traumatique de manière isolée compte tenu de la dépression et du trouble de la personnalité préalables. L'appelant relève ensuite que l'experte n'a pas été en mesure de citer les critères du diagnostic de l'état de stress post-traumatique en audience. Or, même si elle n'a effectivement pas pu citer de mémoire les neuf critères concernés et seulement pu donner des exemples d'autres critères non remplis en l'espèce, elle a confirmé son rapport sur ce point, soit que seuls trois critères relatifs au stress post-traumatique étaient présents.

2.2.6 En définitive, non seulement la critique de l'appelant est-elle dénuée de fondement, mais surtout, elle n'est pas propre à remettre en cause le caractère détaillé, cohérent et concluant du rapport d'expertise. L'expert a en effet répondu à toutes les questions que comportait sa mission en motivant clairement ses conclusions. Ni son rapport ni le contenu de son audition ne révèle au surplus une quelconque contradiction intrinsèque ou en lien avec les éléments factuels du dossier.

2.3 L'appelant considère enfin que l'expertise se base sur des preuves illicites, dans la mesure où les Drs L_____ et M_____ n'ont pas été levés de leur secret professionnel.

2.3.1 Le tribunal ne prend en considération les moyens de preuve obtenus de manière illicite que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant (art. 152 al. 2 CPC). Contrairement à la preuve irrégulière, recueillie en violation d'une règle de procédure, la preuve illicite est obtenue en violation d'une norme de droit matériel, laquelle doit protéger le bien juridique lésé contre l'atteinte en cause. Conformément à l'art. 152 al. 2 CPC, la preuve obtenue illicitement n'est utilisable que d'une manière restrictive. Le juge doit en particulier procéder à une pesée de l'intérêt à la protection du bien lésé par l'obtention illicite et de l'intérêt à la manifestation de la vérité (ATF 140 III 6 consid. 3.1).

2.3.2 En l'espèce, le rapport d'expertise est fondé essentiellement sur la propre analyse de l'experte, qui a vu l'appelant à deux reprises, qui a eu accès à l'intégralité du dossier et qui s'est aussi appuyée sur ses entretiens avec les Drs G_____, H_____ et N_____, tous trois déliés de leur secret professionnel. Le fait que l'experte se soit également entretenue avec les Drs L_____ et M_____ alors que ceux-ci n'avaient pas été déliés de leur secret professionnel par l'appelant ne rend pas l'expertise illicite. Ces deux spécialistes ont en effet suivi ce dernier avant l'accident de 2008 et les informations communiquées à l'experte ont uniquement servi

à confirmer qu'il se trouvait à ce moment déjà dans un état de dépression grave (pp. 42 à 44), ce qui résulte déjà des informations communiquées par les autres spécialistes consultés par l'experte (pp. 32, 37 et 39) et n'est en soi pas contesté par l'appelant. Le Dr G_____ avait en outre déjà exposé une telle situation de dépression préalable lors de son audition en première instance, avant la réalisation de l'expertise (cf. supra consid. D.c.b). En d'autres termes, rien n'indique que, dans l'hypothèse où l'experte ne se serait pas entretenue avec les Drs L_____ et M_____, elle serait parvenue à des conclusions différentes. Le moyen de l'appelant tiré de l'illicéité de l'expertise doit donc être rejeté.

2.4 En conclusion, il n'existe aucune raison d'écarter l'expertise psychiatrique, même partiellement, et d'ordonner une nouvelle expertise ainsi que le requiert l'appelant.

3. L'appelant reproche au premier juge d'avoir exclu un lien de causalité entre l'accident et son inaptitude à la conduite, respectivement entre cette inaptitude et le dommage ménager.

3.1 La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique (art. 46 al. 1 CO). Le préjudice ménager ou dommage domestique correspond à la perte de la capacité d'exercer des activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage, ainsi que les soins et l'assistance fournies aux enfants. Ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts en application de l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services. Lors du calcul du préjudice ménager, la jurisprudence préconise de procéder en deux étapes, en évaluant tout d'abord le temps nécessaire aux tâches ménagères, puis en fixant le coût de cette activité (ATF 131 III 360 consid. 8.1). Le dommage ménager compense une perte d'aptitude au travail, la perte de l'aptitude de s'occuper du ménage et des enfants. Il ne se rapporte donc pas aux petits services qu'on se rend entre membres d'une famille ou aux activités qui ne servent pas à l'entretien de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 7.3). Le lésé doit démontrer avoir effectué des tâches ménagères avant l'accident, qu'il s'y serait livré à l'avenir et qu'il se trouve empêché de les accomplir du fait de l'accident (Werro, Commentaire romand CO II, 2012, n. 27 ad art. 41 CO). Lors du calcul du préjudice ménager, il convient de procéder en trois étapes : il s'agit d'abord d'évaluer le temps que, sans l'accident, le lésé aurait consacré à accomplir des tâches ménagères, puis, en partant du taux d'invalidité médicale résultant de l'accident, de rechercher l'incidence de cette invalidité médico-théorique sur la capacité du lésé à accomplir ses tâches ménagères, et enfin de fixer la valeur de l'activité ménagère que le lésé n'est plus en mesure d'accomplir (arrêt du Tribunal fédéral 4A_98/2008 du 8 mai 2008 consid. 2.2).

3.2 Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue une condition sine qua non. Autrement dit, on admet qu'il y a un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit. Il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat; l'existence d'un lien de causalité naturelle est une question de fait que le juge doit trancher selon les règles du degré de vraisemblance prépondérante (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et 132 III 715 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_169/2010 du 23 août 2010 consid. 2.2). Pour dire s'il y a causalité adéquate, il sied d'examiner si le fait en discussion était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. La causalité adéquate est interrompue si une

autre cause, qu'il s'agisse d'une force naturelle ou du comportement d'une autre personne, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement en discussion (ATF 133 V 14 consid. 10.2 et 130 III 182 consid. 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_169/2010 du 23 août 2010 consid. 3.2). Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur (art. 44 al. 1 CO). Des causes concomitantes du dommage, comme une prédisposition constitutionnelle du lésé, ne sauraient interrompre le lien de causalité adéquate. Selon les circonstances, un état maladif antérieur peut en revanche être pris en considération dans le cadre de l'application des art. 42 à 44 CO. Parmi les cas de prédisposition constitutionnelle, la jurisprudence distingue d'une part ceux où, du fait de l'état maladif antérieur, le dommage se serait certainement ou très vraisemblablement réalisé même sans l'accident et, d'autre part, ceux où le dommage ne serait selon toute probabilité pas survenu sans l'accident. Dans la première hypothèse, il faut tenir compte dans le calcul du dommage selon l'art. 42 CO des conséquences patrimoniales d'une atteinte à la santé préexistante qui se serait également produite sans l'événement dommageable; en effet, seul le dommage qui résulte directement de cet événement peut être imputé au responsable, tandis que la part du préjudice liée à l'état préexistant doit être exclue du calcul du dommage réparable. Dans la seconde hypothèse, le responsable sur le plan civil doit se voir imputer l'entier du préjudice même si la prédisposition malade en a favorisé la survenance ou augmenté l'ampleur; toutefois, une réduction de l'indemnité sur la base de l'art. 44 CO pourra alors entrer en considération (ATF 131 III 12 consid. 4 et 113 II 86 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_45/2009 du 25 mars 2009 consid. 3.3.3).

3.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que, avant l'accident de 2008, l'appelant faisait les courses du ménage plusieurs fois par semaine, et qu'il continue à les faire aujourd'hui, à la Migros et chez Manor à (GE), ainsi qu'à la boucherie du Molard et au marché de Rive. Selon l'expertise psychiatrique, seuls les troubles de la mémoire dont souffre l'appelant engendrent une limitation dans le cadre des tâches ménagères, mais ladite limitation peut être palliée par l'utilisation d'une liste de courses écrite, solution déjà préconisée par le Dr G_____. Les experts en neurologie et en dermatologie n'ont quant à eux pas retenu de limitation fonctionnelle dans leurs domaines respectifs. L'appelant est ainsi encore capable, en soi, de s'occuper des courses du ménage. La nécessité d'établir une liste écrite de commissions ne constitue pas une entrave, s'agissant d'un moyen simple de retenir les biens de consommation à se procurer, communément utilisé même par des personnes ne souffrant d'aucune atteinte physique ou psychique. L'appelant n'est en revanche plus apte à la conduite, ce qui ressort en particulier de l'expertise psychiatrique. Il ne peut pas pour autant être suivi lorsqu'il postule que, compte tenu de son âge, de ses habitudes et de ses difficultés à s'adapter, il lui serait impossible de prendre les transports publics et qu'il serait contraint de faire appel à un taxi, ce qui représenterait un coût plus important que le dommage ménager auquel il conclut. Aucun de ces éléments n'exclut en effet l'utilisation des transports publics. L'appelant se prévaut au surplus d'un "déficit vestibulaire brusque à gauche rendant le port de marchandises difficiles", en se référant à la procédure relative à l'accident de 2006, alors qu'une telle atteinte ne résulte pas de la

procédure. En effet, aucune expertise n'en fait mention et l'expertise psychiatrique conclut même à l'absence de tout handicap d'origine physique ainsi qu'à la possibilité pour l'appelant de se déplacer en bus. L'atteinte invoquée n'est de toute manière pas en lien de causalité avec l'accident de 2008. L'appelant n'est ainsi certes plus capable de conduire, mais il peut se déplacer de manière autonome, à pied ou en transport public, pour faire les courses du ménage. Il passe en outre sous silence qu'il peut accéder facilement aux succursales de deux grands distributeurs sises dans la commune où il est domicilié. Le fait qu'il soit pour lui désormais plus difficile de se rendre au centre-ville ne constitue dès lors pas une entrave à la possibilité de s'occuper des courses du ménage. Contrairement à son opinion, si l'intimée a choisi de ne pas contester son activité ménagère, elle n'a pas pour autant admis la nécessité qu'il se rende au centre-ville pour faire ses courses. Plus globalement, l'appelant perd de vue que le calcul d'un éventuel dommage ménager est fondé sur le temps consacré par le lésé avant l'accident aux activités ménagères en cause et qu'en l'occurrence, il n'est pas démontré que l'impossibilité pour lui de conduire ait pour conséquence, compte tenu de sa situation, une durée plus importante du temps consacré aux courses du ménage. En conclusion, l'appelant n'est pas limité dans son aptitude à réaliser les tâches ménagères qu'il assumait avant l'accident, quand bien même il ne peut plus conduire, ce qui exclut l'existence d'un dommage ménager.

3.4 Un tel préjudice dût-il être admis, encore faudrait-il qu'un lien de causalité soit établi entre l'inaptitude à la conduite de l'appelant et une atteinte à l'intégrité causée par l'accident de 2008. Or, l'incapacité de conduire n'a pas de cause de nature neurologique ni ne résulte des problèmes dermatologiques de l'appelant selon les deux expertises relatives à ces domaines. Ce dernier admet en outre ne pas être entravé par une atteinte physique, dans la mesure où il a passé avec succès l'examen d'aptitude à la conduite automobile pour conducteur âgé (cf. appel, p. 3, § 21). L'experte psychiatre a conclu que l'appelant n'était plus capable de conduire en raison, premièrement, de ses troubles de la mémoire et, deuxièmement, de son trouble dépressif sévère (cf. supra consid. D.d.a.d). Or, ces troubles étaient préexistants et ne présentent pas de lien de causalité avec l'accident de 2008. L'appelant a en effet subi une nette péjoration de la mémoire de 2007 à 2011 (cf. supra consid. D.d.a.d) et un lien entre son trouble de la mémoire actuelle et l'état de stress post-traumatique subi après l'accident de 2008 a été exclu par l'imagerie cérébrale qui ne montrait aucune diminution de la zone hippocampique (cf. supra consid. D.d.a.a, c et f). Le trouble dépressif sévère était quant à lui déjà présent depuis 2002 (cf. supra consid. D.d.a.c et e). Comme vu ci-avant, son existence avant l'accident de 2008 est reconnue par tous les spécialistes consultés dans le cadre de la présente procédure et elle n'est pas contestée. L'experte a confirmé sans ambiguïté ces deux points lors de son audition (cf. supra consid. D.d.a.i). Contrairement à l'opinion de l'appelant, l'experte n'a pas retenu comme troisième cause, au sens pathologique, son angoisse, mais simplement exposé qu'il se disait terrorisé à l'idée de se retrouver derrière un volant d'automobile et qu'il ne souhaitait plus conduire car il avait peur de visualiser les images de son accident. La formulation de cette problématique montre qu'il ne s'agit pas d'une cause de l'incapacité de conduire de l'appelant, mais des explications que ce dernier a présentées à ce sujet, explications dont son épouse a témoigné et qu'il a données dans le cadre de la présente procédure. L'experte a clairement énoncé dans la conclusion de son rapport que l'état clinique actuel de l'appelant ne pouvait pas être imputé aux accidents (cf. supra consid. D.d.a.g). Lors de son audition, l'experte a même exposé que, selon elle, le stress post-traumatique n'existait plus aujourd'hui (cf. supra consid. D.d.a.i). Aussi, l'appelant postule à tort que ses troubles de la mémoire et son état dépressif sont

"co-existants avec l'angoisse". Il n'existe en définitive pas de lien de causalité naturelle entre l'accident de 2008 et l'inaptitude à la conduite de l'appelant, sur la base duquel il prétend à la réparation d'un dommage ménager. Ce dernier reproche donc vainement au Tribunal d'avoir fait une mauvaise application de la jurisprudence concernant les causes concomitantes du dommage.

3.5 L'appelant argue subsidiairement que, si le lien de causalité entre le préjudice ménager et l'inaptitude à la conduite devait être exclu, la Cour devrait pour le moins, au vu de ladite inaptitude, relever le montant de la réparation du tort moral et lui allouer le plein de ses conclusions sur ce point. Ce moyen est cependant également privé de fondement par l'absence de lien de causalité entre l'inaptitude à la conduite et l'accident de 2008. L'appelant ne conteste pas plus avant la décision du Tribunal selon laquelle le montant de 10'000 fr. versé par l'intimée suffit à couvrir le tort moral en lien de causalité avec l'accident de 2008. Il ne remet pas non plus en cause que ce montant couvre également ses frais de défense en tant qu'ils ne sont pas compris dans les dépens de la présente procédure ou ceux de la procédure pénale.

3.6 Sur le vu de ce qui précède, l'appelant doit être débouté de ses conclusions en dommages-intérêts et le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

4. L'appelant soulève plusieurs griefs en relation avec la fixation et la répartition des frais de première instance.

4.1 Il reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir contrevenu à la LAVI en refusant "l'allocation de l'entier des frais de justice à une victime au sens de ladite loi".

4.1.1 Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la LAVI, soit à l'aide aux victimes (art. 1 al. 1 LAVI). L'aide aux victimes comprend l'exemption des frais de procédure (art. 2 let. f LAVI). Les autorités administratives et judiciaires ne perçoivent pas de frais de la victime et de ses proches pour les procédures leur permettant de faire valoir leurs droits en matière de conseils, d'aide immédiate, d'aide à plus long terme, d'indemnisation et de réparation morale (art. 30 al. 1 LAVI). La jurisprudence rendue en application de l'art. 30 al. 1 LAVI a retenu que, comme cela résultait du texte de la disposition, le principe de la gratuité valait uniquement pour les procédures ayant trait aux prestations allouées par les centres de consultation et les autorités chargées d'octroyer les indemnisations et les réparations morales. Il ne valait pas pour d'autres procédures résultant de l'infraction, telles que l'action civile ou l'action pénale dirigées contre l'auteur. Le Message du Conseil fédéral relatif à la LAVI le précise du reste expressément, en relevant qu'une proposition en sens contraire de la commission d'experts n'a pas été retenue (Message du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, FF 2005 6683, p. 6752; ATF 141 IV 262 consid. 2.2).

4.1.2 En l'espèce, l'appelant se contente d'affirmer, en se référant abstraitement à la jurisprudence la plus récente, que sa qualité de victime LAVI, qui n'était pas contestée, l'exempte de tous frais. Son grief n'est donc pas suffisamment motivé. Il ressort en tout état de cause des dispositions et de la jurisprudence susmentionnées que le principe de gratuité institué par la LAVI ne s'applique qu'aux procédures visant l'octroi des prestations et indemnités prévues par cette loi, à l'exclusion des actions civile et pénale dirigées contre l'auteur. La LAVI est donc sans influence sur la fixation et la répartition des frais de la présente procédure, de sorte que le grief de l'appelant doit de toute manière être rejeté.

4.2 L'appelant fait ensuite valoir une violation de son droit d'être entendu en relation avec la fixation des frais de l'expertise psychiatrique.

4.2.1 Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC). La jurisprudence a posé des limites quant à la faculté reconnue aux parties d'invoquer un vice de procédure, dans le temps, en application du principe de la bonne foi. Ainsi, il est inadmissible de faire valoir des moyens formels, qui

auraient pu être invoqués à un stade antérieur de la procédure, uniquement plus tard, dans l'hypothèse d'une issue défavorable de celle-ci. Le comportement consistant à faire valoir un vice de procédure seulement dans le cadre du recours dirigé contre une décision, parce que celle-ci se révèle en définitive défavorable, alors que ledit vice aurait déjà pu être signalé en cours de procédure, constitue une violation du principe de la bonne foi et s'apparente à l'usage abusif d'un droit (arrêt du Tribunal fédéral 4P.60/2006 du 15 juin 2006 consid. 4).

4.2.2 L'appelant se plaint de n'avoir reçu aucune information au sujet d'une seconde avance de frais versée à l'experte et de n'avoir pour cette raison pas pu s'exprimer au sujet des frais d'expertise fixés à 15'000 fr., montant qui représente une majoration de 150% en rapport avec la première avance de frais de 6'000 fr. Le grief de l'appelant n'est pas conforme au principe de la bonne foi. Le total des frais d'expertise ne lui a certes pas été directement communiqué avant que le jugement querellé ne soit rendu, mais il savait qu'une seconde avance de frais de 6'000 fr. avait été demandée par l'experte et que, au vu de l'ampleur du rapport d'expertise, les honoraires de cette dernière ascenderaient à un montant d'au moins 12'000 fr. S'il avait souhaité s'exprimer à ce sujet, il aurait pu, moyennant la consultation du dossier ou la demande de ce renseignement au Tribunal, connaître le montant exact des frais d'expertise finaux et exposer ses griefs à cet égard dans ses plaidoiries finales. Attendre que le jugement de première instance soit rendu pour les faire valoir seulement au stade de l'appel n'est pas compatible avec le principe de la bonne foi. En tout état, à admettre une violation du droit d'être entendu de l'appelant, celle-ci devrait être tenue pour réparée en appel, dans la mesure où l'appelant a fait valoir son point de vue sur ce point devant la Cour et que celle-ci peut réexaminer le montant et la répartition des frais de première instance avec une pleine cognition (cf. supra consid. 1.3 et 2.1.1). Le grief de l'appelant est donc sans fondement.

4.3 L'appelant conteste enfin les frais de l'expertise psychiatrique.

4.3.1 Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) et les frais judiciaires comprennent les frais d'administration des preuves (art. 95 al. 2 let. c CPC). L'expert a droit à une rémunération (art. 184 al. 3 CPC). Le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés (art. 98 CPC). Chaque partie avance les frais d'administration des preuves qu'elle requiert (art. 102 al. 1 CPC). L'expert est lié au tribunal par un rapport de droit public, de sorte que sa rémunération est fondée sur les règles de procédure cantonale et que les règles de droit privé, soit les dispositions concernant le contrat de mandat ou d'entreprise selon les circonstances, s'appliquent si nécessaire à titre de droit public supplétif (ATF 134 I 159 consid. 3). L'expert a l'obligation de mener son expertise en respectant un devoir de diligence et de fidélité. Si une échelle de prix est prévue, il doit attirer l'attention du Tribunal sur la possibilité d'un dépassement dans le cas où ladite échelle est manifestement trop basse. Si le coût prévisible de l'expertise est important, elle doit être confiée sur la base d'une offre de prix. Dans le cas où une telle offre n'est pas prévue, l'expert doit avertir le Tribunal du coût prévisible s'il sait qu'il sera conséquent. Si aucun prix fixe ni fourchette de prix n'est convenu d'avance, l'expert n'a pas droit à n'importe quelle rémunération, mais seulement à celle correspondant au coût de son activité autant qu'elle a été menée avec diligence et en conformité avec le cadre de la mission d'expertise. L'expert doit en tous le cas attirer l'attention du juge sur une disproportion manifeste entre le coût de l'expertise et sa portée en rapport avec les faits à éclaircir, respectivement avec la valeur litigieuse (ATF 134 I 159 consid. 4.4). En pratique, le coût de l'expertise est fondé sur la note de frais de l'expert, dont le montant peut être examinée sur la base des règles applicables à la branche (Dolge, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., 2013, n. 10 ad art. 184 CPC). Si l'expert viole ses devoirs, la réduction ou la

suppression de sa rémunération entre en ligne de compte selon la mesure dans laquelle l'expertise n'est pas exploitable, respectivement du dommage causé par une violation de ses devoirs par l'expert (Dolge, op. cit., n. 12 et 13 ad art. 184 CPC). 4.3.2 Ni le Code de procédure civile ni le droit cantonal ne prévoient des règles concernant la fixation de la rémunération de l'expert, de sorte que les règles précitées définies par la jurisprudence sont applicables. Selon la position défendue par l'appelant, la seconde avance de frais requise par l'experte n'était pas justifiée dans la mesure où cette dernière aurait accepté "le forfait" et qu'aucun élément n'avait rendu l'expertise psychiatrique plus compliquée. L'appelant postule ainsi que la rémunération de l'experte était fondée sur un forfait alors que le dossier ne comporte aucune trace d'une décision ou d'une convention dans ce sens. Le Tribunal a en effet évalué les frais de chacune des trois expertises à 6'000 fr. pour calculer l'avance de frais à exiger de l'intimée, sans fixer par avance la rémunération des experts à ce montant. Le 25 octobre 2013, l'experte a attiré l'attention du Tribunal sur le fait que la première avance de frais ne couvrirait pas le coût son activité, s'élevant déjà à

E. 30

heures et correspondant à un coût d'environ 6'000 fr. Sa note d'honoraires finale s'est élevée à 15'000 fr. pour une activité totale de 75 heures. L'experte a donc informé le Tribunal du dépassement du coût initialement estimé par ce dernier. Pour autant que cela fût possible, elle n'avait au surplus pas une obligation de communiquer dès le départ le coût de son travail de manière plus précise dans la mesure où cela n'a pas été convenu et que le coût envisageable de l'expertise ne représentait pas un montant si important que le devoir de fidélité de l'experte imposât qu'elle en informe le Tribunal. Le coût de l'expertise n'apparaît pas disproportionné compte tenu de la complexité de l'examen requis et de la taille du rapport, d'une part, et de l'importance de l'expertise en relation avec les faits à éclaircir et les conclusions de l'appelant litigieuses à hauteur de 235'227 fr. 85, d'autre part. Plus concrètement, ni le nombre de 75 heures consacrées par l'experte à la rédaction de son rapport ni le tarif horaire de cette dernière de 200 fr. n'apparaissent hors de proportion. L'experte a dû en effet établir l'anamnèse de l'appelant sur une période de plus de dix ans, en distinguant celles ayant respectivement précédé et suivi les deux accidents de 2006 et de 2008, en répondant à des questions complexes, impliquant de diagnostiquer les troubles dont l'appelant était atteint et de déterminer dans quelle mesure ils étaient liés aux accidents. L'experte a par ailleurs effectué une analyse diligente, en motivant ses conclusions de manière claire et détaillée, et en respectant le cadre des questions posées. Le montant des frais d'expertise est donc exempt de critique. 4.3.3 L'appelant considère également qu'il ne peut pas être exigé de lui qu'il rémunère l'experte dans la mesure où elle a passé un certain nombre d'heures à parler et interroger des médecins qui n'étaient pas déliés de leur secret médical. Avec l'appelant, il y a lieu de tenir pour injustifiée l'obligation de couvrir des frais d'expertise relatifs à une activité menée en contradiction avec une norme pénale protégeant ses intérêts. L'experte n'a cependant consacré que 3h15 au total à ses entretiens avec les Drs L_____ et M_____ ainsi qu'à la retranscription de leurs propos. Au vu de son tarif horaire de 200 fr., la réduction des frais en faveur de l'appelant sera limitée à 650 fr. (200 fr. × 3.25), dans la mesure où, comme vu ci-avant, le fait de recueillir l'avis des spécialistes précités n'a pour le surplus pas rendu l'expertise inexploitable, même partiellement, ni causé un dommage à l'expertisé (cf. supra consid. 2.3.2). Les frais judiciaires de première instance à la charge de l'appelant seront ainsi annulés et fixés à 39'594 fr. 80 (40'244 fr. 80 – 650 fr.). Dans la mesure où le montant initialement fixé était entièrement couvert par les avances de frais des parties, la somme de 650 fr. sera remboursée à l'appelant. 4.4 L'appelant ne s'en

prend au surplus pas à la quotité ou à la répartition des autres postes des frais judiciaires ni à celles des dépens de première instance, points qui seront par conséquent confirmés. 5. L'appelant, qui n'obtient gain de cause que très partiellement sur la fixation des frais de première instance, supportera les frais judiciaires du présent appel (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Au vu de sa prétention en dommages-intérêts litigieuse à hauteur de 235'227 fr. et des frais de première instance entièrement contestés en appel de 59'264 fr. (40'244 fr. + 19'020 fr.), la valeur litigieuse s'élève à 294'491 fr. Calculés sur cette base, les frais judiciaires seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC) et compensés par l'avance opérée par l'appelant à hauteur de 9'400 fr., qui reste acquise à l'Etat. Ce dernier sera condamné à en verser le solde de 600 fr. (111 al. 1 CPC). L'appelant sera également condamnée aux dépens d'appel de son adverse partie, lesquels seront fixés à 7'200 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 août 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/6928/2015 rendu le 10 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15019/2011-6. Au fond : Confirme les chiffres 1, 3 et 4 du dispositif du jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé. Arrête les frais judiciaires de première instance à 39'594 fr. 80, les compense à hauteur de 10'550 fr. avec l'avance versée par A_____ et à hauteur de 29'044 fr. 80 avec celle versée par B_____, lesdites avances restant pour ces montants acquises à l'Etat de Genève. *Rectification 11 mars 2016 par ajout des deux paragraphes (art. 334 CPC). * Met ces frais à la charge de A_____. * Condamne en conséquence A_____ à verser à B_____ le montant de 29'044 fr. 80 à titre de remboursement de l'avance de frais effectuée par cette dernière. Ordonne à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, de restituer à A_____ le solde de son avance de frais de 650 fr. Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 600 fr. au titre du solde des frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ à verser à B_____ 7'200 fr. au titre des dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr. !

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.